

Délibération 2020-54

Conseil d'administration du 17 septembre 2020

Objet : demande de la Commune de Saint-Laurent du Maroni (973) de remise de majorations de retard

M. Domeizel, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

La Commune de Saint-Laurent du Maroni sollicite la remise gracieuse des majorations de retard d'un montant total de 275 441,86 euros, représentant le restant dû au titre des exercices 2009, 2010, 2011, 2012, 2013 après les remises partielles accordées par les délibérations n° 2015-19 du 25 juin 2015 et n°2016-3 du 24 mars 2016 sur les majorations appliquées par la CNRACL.

Vu le décret n° 2016-1079 du 3 août 2016 relatif au recouvrement des cotisations dues à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au Conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard ;

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire et d'un montant supérieur à celui pour lequel le Conseil d'administration lui a donné délégation ;

Vu la délibération n°2018-52 du 28 septembre 2018 qui définit les nouvelles dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs ;

Vu la délibération n°2015-19 du 25 juin 2015 et n°2016-3 du 24 mars 2016 statuant sur les précédentes demandes de la Commune de St Laurent du Maroni de remise des majorations de retards sur les exercices ou échéances 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 ;

Vu l'avis de la Commission des comptes élargie au Bureau, dans sa séance du 16 septembre 2020 ;

Considérant les termes de la délibération n°2016-3 du 24 mars 2016 limitant le montant maximum des remboursements mensuels à 5 % du montant moyen d'un versement soit 8 577 euros, la mise en place d'un échéancier à raison de 48 versements, un réexamen à la fin de l'échéancier ;

Compte tenu du terme de l'échéancier, de la bonne foi de la collectivité qui a réglé à ce jour 62,79 % de sa dette ;

Le conseil d'administration délibère et, par 11 voix pour et 4 abstentions, décide, d'accorder la remise totale des majorations de retard restant dues par la Commune de Saint-Laurent du Maroni au titre des exercices 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, soit un montant total de 275 441,86 euros.

Bordeaux, le 17 septembre 2020

Le secrétaire administratif du Conseil,



Michel Sargeac